

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E n° 203-2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 09 décembre 2025, présentée par Monsieur PEIGNE Adrien de l'entreprise PACCHI Déménagement domicilié à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE 45140, 21, Rue de la Batardière.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer le déménagement de Monsieur RANGE la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le mardi 16 décembre 2025 de 13h00 à 16h30 sur une portion de la Rue des Bourgades (voir plan en annexe).

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais selon le plan joint en pièce annexe. Une déviation sera mise en place par la Rue du Parc et la Rue du Barry. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.**

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

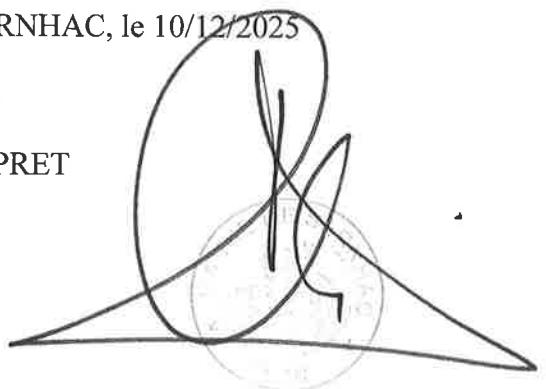
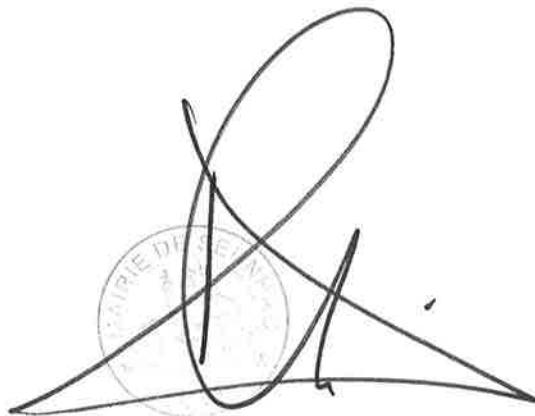
Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC, Monsieur PEIGNE Adrien sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 10/12/2025

Le Maire

Gael DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication :

